

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 132

présenté par
M. Lazaro

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« omettre »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« volontairement de déclarer une part de son patrimoine représentant 20 % au moins de ses deniers ou de remettre une déclaration mensongère est puni d'une amende de 30 000 € et d'une interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que d'une interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La première sanction qui doit porter sur l' élu est l' inéligibilité.